

NOTE AD 6251/2257 DU 24 MARS 1978

Versement aux Archives départementales des fichiers électoraux manuels

Le Directeur général des Archives de France

aux

Directeurs des Services d'archives des départements

Mon attention a récemment été attirée sur le remplacement progressif des fichiers électoraux manuels tenus par l'Institut national de la statistique et des études économiques, par des fichiers sur support magnétique.

Jusqu'ici, seules étaient versées dans les Archives départementales, en vertu d'un accord conclu entre la direction des Archives de France et l'Institut national de la statistique et des études économiques, les fiches périodiquement retirées du fichier électoral (cf. les circulaires AD 64-23 du 24 juillet 1964 et AD 64-23 bis du 31 juillet 1964 et la note AD 19107/8013 du 3 novembre 1964).

M. le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques m'a fait connaître qu'il accepterait volontiers que soit versé l'ensemble du fichier électoral manuel pour chaque département, à mesure que seront terminés les transferts sur support magnétique. Il a donc prescrit aux directeurs régionaux de l'INSEE de proposer, le moment venu, ces fichiers aux services d'Archives départementaux.

Il s'agit, comme vous le savez, pour chaque département, des fiches des électeurs nés dans le département et non pas des fiches des électeurs résidant dans le département.

Elles ne présentent donc pas d'intérêt historique particulier du point de vue de la sociologie électorale. En revanche, du fait que les changements de résidence y sont portés (au moins dans la mesure où les intéressés ont fait procéder à leur changement d'inscription sur les listes électorales), elles peuvent être fort utiles pour l'étude des migrations intérieures et aussi pour les recherches biographiques et généalogiques.

C'est pourquoi je vous invite à recevoir ce versement lorsqu'il sera proposé (l'ensemble de l'opération devant s'échelonner entre 1978 et 1979). Les fiches seront à conserver intégralement ; elles seront couvertes par les règles normales de communicabilité, le délai de communicabilité étant compté à partir de la clôture du fichier, c'est-à-dire 1978 ou 1979.

Jean Favier